

Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2014 — Euro-Link Consultants et European Profiles/Commission
(Affaire T-199/12) ⁽¹⁾

(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Projet de soutien et de diversification du tourisme de Crimée — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Recours en annulation — Acte non susceptible de recours — Acte confirmatif — Irrecevabilité partielle — Obligation de motivation — Critères d'attribution — Erreur manifeste d'appréciation — Détournement de pouvoir — Égalité de traitement»)

(2014/C 395/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Euro-Link Consultants Srl (Bucarest, Roumanie); et European Profiles AE Meleton kai Symvoulon Epicheiriseon (Athènes, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Bartelt et A. Bordes, puis S. Bartelt et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du 28 février 2012 de la délégation de l'Union européenne en Ukraine, rendue dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint EuropeAid/131567/C/SER/UA, «Projet de soutien et de diversification du tourisme en Crimée», n'attribuant pas le marché au consortium des requérantes, ainsi que des décisions postérieures rejetant les réclamations de celles-ci rendues le 14 mars 2012 par la même autorité et le 2 mai 2012 par le directeur de la direction «Voisinage» de la direction générale «Développement et coopération — EuropeAid» de la Commission.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Euro-Link Consultants Srl et European Profiles AE Meleton kai Symvoulon Epicheiriseon sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 14.7.2012.

Arrêt du Tribunal du 25 septembre 2014 — Spirlea/Commission
(Affaire T-306/12) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Article 4, paragraphe 2, troisième tiret — Demandes d'informations adressées par la Commission à l'Allemagne dans le cadre d'une procédure EU Pilot — Refus d'accès — Obligation de procéder à un examen concret et individuel — Intérêt public supérieur — Accès partiel — Obligation de motivation»]

(2014/C 395/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Darius Nicolai Spirlea et Mihaela Spirlea (Capezzano Pianore, Italie) (représentants: initialement V. Foerster et T. Pahl, puis V. Foerster et E. George, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira, agent, assisté initialement de A. Krämer et R. Van der Hout, puis R. Van der Hout, avocats)

Parties intervenantes au soutien des parties requérantes: Royaume de Danemark représenté initialement V. Pasternak Jørgensen et C. Thorning, puis C. Thorning et K. Jørgensen, agents); République de Finlande (représentants: S. Hartikainen, agent); et Royaume de Suède (représentants: initialement C. Meyer-Seitz, A. Falk, C. Stege, S. Johannesson, U. Persson, K. Ahlstrand-Oxhamre et H. Karlsson, puis C. Meyer-Seitz, A. Falk, U. Persson, L. Swedenborg, C. Hagerman et E. Karlsson, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek, T. Müller et D. Hadroušek, agents); et Royaume d'Espagne (représentants: initialement S. Centeno Huerta, puis M. J. García-Valdecasas Dorrego, abogados del Estado)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 21 juin 2012 refusant d'accorder aux requérants l'accès à deux demandes d'informations adressées par la Commission à la République fédérale d'Allemagne, en dates du 10 mai et du 10 octobre 2011, dans le cadre de la procédure EU Pilot 2070/11/SNCO.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 273 du 8.9.2012.

Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2014 — Koscher + Würtz/OHMI — Kirchner & Wilhelm (KW SURGICAL INSTRUMENTS)

(Affaire T-445/12) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative KW SURGICAL INSTRUMENTS — Marque nationale verbale antérieure Ka We — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Procédure de recours — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Requête présentée devant la division d'opposition — Refus d'enregistrement de la marque demandée sans examen préalable de la condition d'usage sérieux de la marque antérieure — Erreur de droit — Pouvoir de réformation*»]

(2014/C 395/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Koscher + Würtz GmbH (Spaichingen, Allemagne) (représentants: P. Mes, C. Graf von der Groeben, G. Rother, J. Bühling, A. Verhauwen, J. Künzel, D. Jestaedt, M. Bergermann, J. Vogtmeier et A. Kramer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Kirchner & Wilhelm GmbH + Co. (Asperg, Allemagne) (représentant: J. Dönch, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 août 2012 (affaire R 1675/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Kirchner & Wilhelm GmbH + Co. et Koscher + Würtz GmbH.